

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORREZE  
COMMUNE DE SAINT MEXANT

☎ 05 55 29 30 03 📠 05 55 29 39 81  
e-mail : [mairie-saint-mexant@wanadoo.fr](mailto:mairie-saint-mexant@wanadoo.fr)

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE  
du CONSEIL MUNICIPAL du 18 juin 2021 à 19 h 30**

**Étaient Présents** : Patrick BORDAS, Maire (arrivé à 21 h 20 mn),  
Joëlle BLOYER, Eric DUPAS, Catherine VIERS, Patrick THOMAS, Maires-Adjointes,  
Alain DELAGE, Pascal DAUBERNARD (arrivé à 21 h 20 mn), Marianne VAREILLE, Murielle  
BEYTOUT, Patrick MERCIER, Chloé SORIN, Matthieu ANTIGNAC, Gaëlle MAURY,  
Conseillers Municipaux.

**Étaient absents et excusés** : Patrick BORDAS, Maire et Pascal DAUBERNARD Conseiller  
municipal (Excusés de 19 h 30 à 21 h 20 mn), Nadine BRISSAUD, Stéphanie CHASSING,  
Conseillères municipales.

**Pouvoirs ont été donnés** : par Patrick BORDAS à Catherine VIERS, Pascal DAUBERNARD  
à Eric DUPAS, Nadine BRISSAUD à Joëlle BLOYER, Stéphanie CHASSING à Gaëlle MAURY.

**Secrétaire de Séance** : Marianne VAREILLE.

**Forme de la convocation**

St Mexant le 12 juin 2021

Mesdames, Messieurs,  
Chers (es) Collègues,

J'ai l'honneur de vous inviter à assister à la séance du Conseil Municipal qui se tiendra le :

**Vendredi 18 juin 2021 à 19 heures 30**  
**dans la Salle du Bel Automne**  
**3, Place du 27 mai 1943 à St MEXANT.**

**Pour information :**

- **Rappel du respect des règles sanitaires préconisées par le Haut Conseil de la santé publique (HCSP) :**
  - ➔ Port du masque individuel,
  - ➔ Lavage des mains avec une solution hydroalcoolique et utilisation d'un stylo personnel pour la signature du procès-verbal de la séance du 09 avril,

Comptant sur votre présence et vous remerciant d'avance,

Je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, Chers (es) Collègues, à l'expression de mes sentiments les plus cordiaux.

**Patrick BORDAS,**  
**Maire.**

**PS :** En cas d'empêchement, vous disposez de la possibilité de vous faire représenter. Exceptionnellement, un conseiller peut être porteur de **deux** pouvoirs (Loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 + Circulaires de Madame la Préfète de la Corrèze du 19 novembre 2020 et 18 février 2021).



**N° 40 – 06/2021 : Jury d'Assises – Tirage au sort de  
3 personnes susceptibles de siéger en qualité de juré aux Assises de la  
Corrèze pour l'année 2022**

Conformément aux dispositions de l'article 261-1 du Code de procédure pénale ont été tirés au sort :

- **Mme MATHOU Marie Marguerite**, domiciliée « 1, Route de Poissac »
- **Mme GERALD Marie-Alexandra**, domiciliée « 8, Route du Maumont »
- **M. PERRIER Paul**, domicilié « 1520, Route de Seilhac ».

Ce tirage au sort ne constitue que le stade préparatoire de la procédure de désignation des jurés. En effet, la liste définitive sera établie par une commission dans le mois de septembre dans les conditions prévues aux articles 262 et suivants du Code de procédure pénale.

**N° 41 – 06/2021 : Création de divers postes :**  
**Adjoint administratif territorial à temps complet**  
**Adjoint Administratif Territorial Principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet**  
**Rédacteur Territorial à temps complet**  
**Adjoint Technique Territorial à temps non complet 13 h 39 mn**  
**Adjoint d'Animation Territorial à temps non complet 17 h 20 mn**

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

**Vu** le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

**Vu** le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

**Vu** le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

**Vu** le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 les emplois sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

**CONSIDERANT** qu'en raison des besoins de sa collectivité et pour une bonne organisation des services il conviendrait de créer des emplois permanents comme suit :

- 1 emploi d'adjoint administratif à temps complet,
- 1 emploi d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet,
- 1 emploi de rédacteur à temps complet,
- 1 emploi d'Adjoint Technique Territorial à temps non complet 13 h 39 mn hebdomadaires,
- 1 emploi d'Adjoint d'Animation Territorial à temps non complet 17 h 20 mn hebdomadaires.

**Monsieur le Maire, propose d'inscrire au tableau des effectifs du personnel permanent les emplois suivants à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 :**

<b>Nombre d'emplois</b>	<b>Grades</b>	<b>Temps de travail hebdomadaire</b>
<b>1</b>	<b>Adjoint Administratif territorial</b>	<b>35 heures</b>
<b>1</b>	<b>Adjoint Administratif Principal de 2<sup>ème</sup> classe</b>	<b>35 heures</b>
<b>1</b>	<b>Rédacteur</b>	<b>35 heures</b>
<b>1</b>	<b>Adjoint Technique Territorial</b>	<b>13 h 39 mn</b>
<b>1</b>	<b>Adjoint d'Animation Territorial</b>	<b>17 h 20 mn</b>

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

➤ décide de **créer les postes suivants à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 :**

- 1 Adjoint administratif territorial, à temps complet, 35 heures hebdomadaires,
- 1 Adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, à temps complet, 35 heures hebdomadaires,
- 1 Rédacteur territorial à temps complet, 35 heures hebdomadaires,
- 1 Adjoint technique territorial, à temps non complet, 13 h 39 mn
- 1 Adjoint d'animation territorial, à temps non complet, 17 h 20 mn

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement des emplois ainsi créés sont fixés conformément aux statuts particuliers des cadres d'emplois correspondants, à savoir :

- Adjoints administratifs territoriaux,
- Rédacteurs territoriaux,
- Adjoints techniques territoriaux,
- Adjoints d'animation territoriaux,

➤ décide de compléter en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la Collectivité,

➤ charge M. le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement des agents,

➤ dit que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes des agents nommés dans les emplois sont disponibles et inscrits au budget de la Collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

Nombre de membres en exercice :	15				
Nombre de membres présents :	11				
Nombre de membres représentés :	4				
Votants =	15	Exprimés =	15	Oui =	15
				Non =	0
				Absentions =	0

**N° 42 – 06/2021 :**  
**Recrutement d'un agent en Contrat à Durée Déterminé  
pour faire face à un besoin saisonnier**

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** la Loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et de leurs établissements publics,

**Vu** la Loi 84-53 du 26 Janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** l'article 34 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité,

**Vu** l'article 3 - § 2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui permet aux Collectivités, pour répondre à des besoins ponctuels lors d'évènements importants, de recruter des agents non titulaires pour faire face à un besoin saisonnier ou occasionnel,

**Considérant** qu'en raison des congés annuels des agents des services techniques et les travaux à exécuter durant les vacances scolaires, il y a lieu de créer un emploi saisonnier d'adjoint technique territorial à temps complet durant le mois d'août 2021,

**après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

• décide de créer un emploi saisonnier d'adjoint technique territorial, à temps complet, durant le mois d'août 2021,

• décide que la rémunération sera calculée par référence à l'échelle C1 – 1<sup>er</sup> échelon – Indice brut 354– Indice majoré 332 à laquelle sera ajoutée une indemnité compensatrice de congé égale à 1/10<sup>ème</sup> de la rémunération totale brute perçue,

• habilite Mr le Maire à recruter cet agent contractuel pour pourvoir cet emploi,

• donne autorisation à Mr le Maire pour signer le contrat à durée déterminée correspondant.

Nombre de membres en exercice :	15				
Nombre de membres présents :	11				
Nombre de membres représentés :	4				
Votants =	15	Exprimés =	15	Oui =	15
				Non =	0
				Absentions =	0

**N° 43 – 06/2021 :**  
**Indemnisation des heures supplémentaires et complémentaires**

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat et dans la magistrature,

**Vu** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

**Vu** le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la Fonction Publique Territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

**Considérant** qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer, par cadre d'emplois et fonction, la liste des emplois et fonction, la liste des emplois qui, en raison des missions exercées, ouvrent droit aux heures supplémentaires dans les conditions fixées par l'article 2 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 et du décret n° 2002-594 du 25 avril 2002,

**Considérant** qu'il incombe à l'organe délibérant de décider ou non de majorer les heures complémentaires,

Sur le rapport du 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,

**après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents  
et représentés, décide :**

➔ Le versement des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) est instauré dans les conditions définies par la réglementation pour les agents de catégorie B et de catégorie C effectuant, au vu des nécessités de services, des heures avec dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Pour les agents à temps non complet, les heures effectuées au-delà de leur cycle de travail sont considérées comme heures supplémentaires seulement si elles sont effectuées au-delà de la durée légale de travail (durée légale hebdomadaire : 35 heures) ; les heures effectuées en deçà de cette durée sont considérées comme heures complémentaires et sont majorées de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes.

La liste des cadres d'emplois de la collectivité susceptibles de réaliser des heures supplémentaires est la suivante :

<b>Filière</b>	<b>Cadre d'emploi</b>	<b>Catégorie</b>
<b>Administrative</b>	Rédacteur territoriaux	B
	Adjoints administratifs territoriaux	C
<b>Animation</b>	Adjoints d'animation territoriaux	C
<b>Sociale</b>	Agents territoriaux spécialisés des Ecoles Maternelles	C
<b>Technique</b>	Techniciens territoriaux	B
	Agents de maîtrise territoriaux	C
	Adjoints techniques territoriaux	C

Le calcul du montant des IHTS relève de l'article 7 du décret 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence, de la NBI. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820. Cette rémunération horaire multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

Le nombre d'heures accomplies est limité au contingent de 25 heures par mois et par agent (heures supplémentaires de nuit, de dimanches et jours fériés incluses), à l'exception des travaux supplémentaires qui pourraient être faits sur demande expresse de la Collectivité (après avis du Comité Technique), dans le cadre de circonstances exceptionnelles.

➔ Les IHTS sont versées aux agents contractuels de droit public exerçant les mêmes fonctions.

→ Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle sur la base d'un décompte déclaratif signé par l'autorité territoriale.

→ Ces indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

→ Les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

→ Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Nombre de membres en exercice :	15				
Nombre de membres présents :	11				
Nombre de membres représentés :	4				
Votants =	15	Exprimés =	15	Oui =	15
				Non =	0
				Absentions =	0

## N° 44 – 06/2021 : Médecine professionnelle et préventive

Madame la première adjointe au Maire expose au Conseil Municipal que les collectivités territoriales et les établissements publics doivent disposer pour leurs agents titulaires ou non, d'un service de médecine préventive en vertu de l'article 108-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et par le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié.

L'article 26-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée indique que « *les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive [...], qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande* ».

Dans l'attente de pouvoir offrir un service de médecine préventive durable, le Centre de Gestion de la Corrèze a pris l'attache de l'Association Inter-entreprises de Santé au Travail de la Corrèze (AIST 19) pour étudier la possibilité d'un partenariat.

L'AIST 19 interviendra uniquement pour des visites médicales en lien avec des situations de maintien dans l'emploi ou des visites nécessitant l'avis d'un médecin de prévention. Elle n'interviendra pas pour des visites périodiques ou d'embauches.

Madame la première adjointe au Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire à signer avec cet établissement la convention qui en régit les modalités lorsqu'une demande de visite médicale devra être déclenchée pour l'un des agents.

### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

→ d'approuver les termes et la passation de la convention.

→ d'autoriser M. le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion de la Corrèze conclue à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 jusqu'au 31 décembre 2021, ainsi que les éventuels avenants.

→ d'inscrire chaque année au budget les crédits correspondants.

Nombre de membres en exercice :	15				
Nombre de membres présents :	11				
Nombre de membres représentés :	4				
Votants =	15	Exprimés =	15	Oui =	15
				Non =	0
				Absentions =	0

**N° 45 – 06/2021 :**  
**Souscription d'un emprunt de 450.000,00 euros auprès de la Caisse  
Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Centre France**

**Le Conseil Municipal,**

considérant qu'il y a lieu de recourir à l'emprunt pour faire face à ses besoins de financement de divers investissements du budget principal,

**après avoir pris connaissance des différentes offres  
et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

► décide de demander à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Centre France l'attribution d'un prêt de 450.000,00 euros (quatre cent cinquante mille euros) aux conditions suivantes :

- Montant : 450.000,00 €
- Taux fixe : 1,12 %
- Durée : 25 ans (300 mois)
- Périodicité : Mensuelle
- Frais : 0,10 % du montant emprunté
- Echéances constantes de 1.720,48 €
- Somme des intérêts : 66.144,77 €

► prend l'engagement, au nom de la Commune, d'inscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires à son budget les sommes nécessaires au remboursement des échéances,

► autorise M. le Maire à signer le contrat réglant les conditions du prêt, la ou les demande(s) de réalisation de fonds, en général à procéder à tout acte de gestion concernant ce prêt.

Nombre de membres en exercice :	15				
Nombre de membres présents :	11				
Nombre de membres représentés :	4				
Votants =	15	Exprimés =	15	Oui =	15
				Non =	0
				Absentions =	0

**N° 46 – 06/2021 :**  
**Extension et rénovation de la salle polyvalente :  
attribution du marché de maîtrise d'oeuvre**

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 14 juin 2021 à 18 h 30 pour procéder à l'ouvertures des plis suite à consultation des entreprises. Cinq offres de prix dont le montant hors taxe oscille entre 42.000 € et 55.000 € ont été réceptionnées en mairie.

Le bureau d'étude DEJANTE qui a une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur cette opération procède actuellement à une analyse des offres.

***Le Conseil Municipal a pris acte***

**N° 47 – 06/2021 :**

**Païement de la vente de bois issus de la forêt communale par l'entreprise  
« Les Bois du Janoueix »**

Vente de bois issus de la forêt communale : l'entreprise « Les bois du Janoueix » a acquis un lot de bois au prix de 14.780,00 € qu'elle règlera en 5 fois (vente publique de gré à gré). Les païements s'échelonneront entre juin 2021 et mars 2022.

*Le Conseil Municipal a pris acte*

**N° 48 – 06/2021 :**

**Le point sur les programmes de travaux : aménagement de la RD 130 en  
traverse du bourg – Anciens ateliers techniques communaux –  
Lotissement Pompeyrie 2**

→ **Aménagement RD 130 :**

Le chantier qui a été réalisé dans les délais touche à sa fin ; reste à réaliser les peintures de sol et le parking en dalles engazonnées d'une dizaine de places.

→ **Lotissement Pompeyrie 2 :**

Une réunion publique de présentation a eu lieu le 26 mai 2021 en présence de M. DARTIGEAS du bureau d'étude DEJANTE, maître d'œuvre de l'opération, des membres du Conseil Municipal et des habitants du lotissement Pompeyrie existant.

Les inquiétudes de ces derniers ont porté essentiellement sur la proximité des futures constructions vis-à-vis des nouveaux lots par rapport à celles implantées sur le lotissement existant.

Les réponses apportées par le bureau d'études et les élus ont permis de lever ces inquiétudes.

Dès réalisation des sondages et des essais de perméabilité des sols, le permis de lotir pourra être déposé.

*Le Conseil Municipal a pris acte*

→ **Anciens ateliers techniques communaux : Délibération prise :**

**N° 48 bis – 06/2021 :**

**Démolition/désamiantage des anciens ateliers techniques municipaux  
et aménagement de la place de l'église**

M. Patrick THOMAS, Maire-Adjoint en charges des bâtiments communaux, explique à l'assemblée que les anciens ateliers techniques municipaux situés rue de l'église sont voués à la démolition.

En effet, ce bâtiment de type préfabriqué présente un état de délabrement avancé ainsi que de nombreux matériaux contenant de l'amiante.

Par la suite, un projet de reconstruction sera étudié et mis en chantier. Ce nouveau bâtiment aura pour but d'accueillir les associations de la commune dans de bonnes conditions. Il est également prévu d'aménager l'espace extérieur autour du bâtiment en créant un parking commun avec l'église toute proche et un espace vert arboré.

Concernant la première phase de travaux de démolition et désamiantage, quatre entreprises spécialisées ont été consultées. L'offre de prix la moins disante est celle présentée par la SAS GRECO-BLONDY « GB DESAMIANTAGE » sise 8 avenue de la Gare – 24290 Montignac, pour un montant de 10.023,00 € hors taxe.

M. THOMAS ajoute que la Commune peut bénéficier d'une aide départementale au taux de 25 % dans le cadre du « Contrat de Solidarité Communale – C.S.C – 2021-2023 » approuvé par le Conseil Départemental dans sa séance du 23 avril 2021.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de  
M. THOMAS, et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

► accepte le devis de la SAS GRECO-BLONDY « GB DESAMIANTAGE » pour un montant de 10.023,00 € hors taxe,

► sollicite près M. le Président du Conseil Départemental de la Corrèze une subvention dans le cadre du « Contrat de Solidarité Communale – C.S.C – 2021-2023 » Intitulé du projet «Démolition anciens ateliers techniques au bourg et aménagement de la place de l'église»,

► arrête le plan de financement tel qu'il suit :

Montant de l'opération Hors Taxe	10.023,00 €
Montant TVA 20 % =	2.004,60 €
Montant TTC de l'opération =	12.027,60 €

► Subvention départementale sollicitée :

10.023,00 € x 25 % = 2.505,75 €

Autofinancement à la charge de la Commune

En hors taxe = 10.023,00 € - 2.505,75 € = 7.517,25 €

► Charge M. le Maire de déposer auprès du Département le dossier de demande de subvention,

► autorise en général M. le Maire à signer tous documents pour mener à bien cette opération jusqu'à son terme,

► dit que le dossier de demande de subvention concernant *l'aménagement de la place de l'église* sera déposé ultérieurement, ces travaux ne pouvant être chiffrés et réalisés qu'après la reconstruction du nouveau bâtiment.

Nombre de membres en exercice :	15				
Nombre de membres présents :	11				
Nombre de membres représentés :	4				
Votants =	15	Exprimés =	15	Oui =	15
				Non =	0
				Absentions =	0

**N° 49 – 06/2021 :  
Indexation du loyer de la SAS THEMIKI**

En vertu de la clause d'indexation insérée dans les dispositions du bail professionnel soumis au statut des baux commerciaux signé entre la commune et la SAS THEMIKI, le loyer est révisé chaque année à la date anniversaire automatiquement de plein droit et sans notification préalable ni accomplissement d'aucune formalité, en fonction des variations de l'indice des loyers commerciaux (ILC) publié par l'INSEE (indice de base retenu est celui du 4<sup>ème</sup> trimestre 2018).

Le loyer mensuel initial de 150,00 € est porté à 152,28 € à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021 soit une augmentation de + 1,52 %.

***Le Conseil Municipal a pris acte***

**N° 50 – 06/2021 :**  
**Instauration du permis de démolir**  
**sur l'ensemble du territoire communal**

Dépuis la réforme des autorisations d'urbanisme issue du décret n° 2007-817 du 11 mai 2017 le dépôt d'une déclaration préalable à des travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, n'est plus systématiquement requis hormis pour les projets situés dans certains secteurs sauvegardés, et dans les sites inscrits ou classés (article R 421-28 du Code de l'Urbanisme).

L'article R 421-26 et R421-27 donnent la possibilité au Conseil Municipal d'instaurer un permis de démolir sur tout ou partie du territoire communal, pour des travaux sur des constructions autres que celles prévues à l'article R 421-28 du Code de l'Urbanisme.

Considérant que le permis de démolir outre sa fonction de protection du patrimoine, permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti.

Il est donc dans l'intérêt de la commune de soumettre à permis de démolir tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, exceptés ceux visés par l'article R 421-29, exemptés en tout état de cause de permis de démolir, et ce quelle que soit la situation des terrains.

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le décret n° 2015-482 du 27 avril 2015 portant diverses mesures d'application à la loi 2014-366 du 24 mars 2014,

**Vu** l'article R 421-3 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir, lorsque la construction relève d'une protection particulière définie par décret en Conseil d'Etat ou est située dans une commune ou partie de la Commune où le Conseil Municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir,

**Vu** l'article R 421-28 du Code de l'Urbanisme imposant un permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir sur tout ou partie de la Commune pour des travaux sur des constructions autres que celles prévues à l'article R421-28 du Code de l'Urbanisme,

**Considérant** que le permis de démolir outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine, permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti,

**Considérant** qu'il est dans l'intérêt de la Commune de soumettre à permis de démolir tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, exceptés ceux inscrits dans l'article R421-29 exemptés en tout état de cause de permis de démolir, et ce, quelle que soit la situation des terrains,

**après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide,**  
**à l'unanimité des membres présents et représentés :**

→ décide d'instituer, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R421-27 du Code de l'Urbanisme.

Nombre de membres en exercice :	15				
Nombre de membres présents :	11				
Nombre de membres représentés :	4				
Voitants =	15	Exprimés =	15	Oui =	15
				Non =	0
				Absentions =	0

**N° 51 – 06/2021 :**  
**Obligation de dépôt d'une déclaration préalable  
à l'édification d'une clôture**

Depuis la réforme des autorisations d'urbanisme issue du décret n° 2007-817 du 11 mai 2017 le dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture n'est plus systématiquement requis hormis pour les projets situés dans certains secteurs sauvegardés, et dans les sites inscrits ou classés.

Au sens de l'urbanisme constituent les clôtures : les murs, murets, treillis, pieux, palissades, grilles, barbelés, grillage, portes de clôtures, destinés à fermer un passage ou un espace. Une clôture ne marque pas seulement la limite de propriété, mais constitue un élément architectural structurant et fondamental dans le paysage communal qu'il convient de réglementer, d'autant qu'il est l'ouvrage immédiatement perceptible de la voie publique et susceptible d'avoir un impact souvent déterminant sur l'ambiance et la qualité visuelle d'une rue, d'un quartier.

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment les articles R421 et suivants,

**Vu** l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 portant réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme,

**Vu** le décret 2008-18 du 15 janvier 2017 pris pour l'application de l'ordonnance susvisés,

**Considérant** que depuis le 15 janvier 2007 le dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture n'est plus systématiquement requis, hormis dans les secteurs sauvegardés et les sites inscrits ou classés,

**Considérant** qu'en application de l'article R 421-12 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire,

**après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide,  
à 14 Voix POUR et 1 voix CONTRE :**

► décide de soumettre l'édification des clôtures à la procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal.

Nombre de membres en exercice :	15				
Nombre de membres présents :	11				
Nombre de membres représentés :	4				
Votants =	15	Exprimés =	15	Oui =	14
				Non =	1
				Absentions =	0

**ECHEANGES :**

**Intervention de Matthieu ANTIGNAC** qui se dit **CONTRE** le fait d'obliger les administrés à déposer une déclaration préalable pour l'édification d'une clôture quelle qu'elle soit. « On n'est plus libre de faire ce que l'on veut ! »

**Gaëlle MAURY** préconise que seules les clôtures édifiées en bord de route soient concernées par l'obligation d'une déclaration préalable.

**Patrick THOMAS** répond que cela n'est pas possible.

*Une clôture quelle qu'elle soit ne marque pas seulement la limite de propriété, mais constitue un élément architectural structurant et fondamental dans le paysage communal qu'il convient de réglementer, d'autant qu'il est l'ouvrage immédiatement perceptible de la voie publique et susceptible d'avoir un impact souvent déterminant sur l'ambiance et la qualité visuelle d'une rue, d'un quartier.*

*Les déclarations préalables devront être déposées en mairie en vue de leur instruction.*

**Acquisition de la parcelle cadastrée Section A n° 2533 sise à Collonges de St Mexant appartenant aux héritiers de M. Christian PEYRAT pour régularisation cadastrale de la lagune / Station d'épuration et de son chemin d'accès**

Madame Joëlle BLOYER, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire, rappelle à l'assemblée que la station d'épuration de type lagunage, mise en service en 1999 au lieu-dit « Collonges », ne fonctionnant pas correctement et ne pouvant être conservée en l'état, la Commune a été dans l'obligation de construire une nouvelle station d'épuration des eaux usées par filtres plantés de roseaux à 2 étages avec recirculation des effluents.

Lors de la réalisation de ces travaux, la Commune a effectué divers aménagements dont la création d'un chemin d'accès à la nouvelle station d'épuration qui ont concrétisé un empiètement informel sur des terrains appartenant à des propriétaires riverains et/ou nécessité des cessions de terrain communal à ces derniers.

Elle ajoute qu'une réunion sur le site avait été organisée par la municipalité afin de solliciter l'accord des riverains sur la configuration des terrains à acquérir et/ou à céder par la commune et en fixer les conditions d'achat à savoir : 0,15 € / m<sup>2</sup>. Tous avaient répondu par la positive.

Ainsi, la Commune a mandaté la SELAS SOTEC PLANS, société de Géomètres-experts, sise 58 avenue du 18 juin – 19100 Brive-la-Gaillarde, afin de définir précisément les surfaces à acquérir et/ou à céder par la Commune.

Le Maire a été destinataire de sept documents d'arpentage dressés par SOTEC PLANS et qu'il y a lieu à présent de régulariser ces changements de limites de propriété par actes notariés.

A cet effet, Madame Joëlle BLOYER, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire, donne connaissance à l'assemblée du document d'arpentage qui porte le numéro d'ordre 1064 F relatif à la cession de terrain de M. Christian PEYRAT à la Commune de St Mexant qui s'établit comme suit :

<b>Situation ancienne</b> <i><u>Parcelle Mère</u></i>				<b>Situation nouvelle</b> <i><u>Parcelles Filles</u></i>			
Section	N° de Plan	Contenance	Propriétaire	Section	N° de Plan	Contenance	Propriétaires
A	601	28 a 70 ca	M. PEYRAT Christian	A	2533	0 a 19 ca	Commune de Saint-Mexant
				A	2534	28 a 51 ca	M. PEYRAT Christian

Il ressort une surface de 19 m<sup>2</sup> soit un coût d'acquisition pour la Commune de **2,85 euros** (19 m<sup>2</sup> x 0,15 €).

Mme BLOYER fait savoir que M. Christian PEYRAT, propriétaire de la parcelle à acquérir, est décédé le 09 novembre 2019. L'acte de vente doit donc viser ses héritiers.

Ainsi, conformément à l'attestation de dévolution successorale établie le 19 mai 2021 par Maître Priscille CAIGNAULT, notaire associé membre de la Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée « Priscille CAIGNAULT – Elodie CLAVIERE – Pierre PATIER », les personnes ayant vocation à recueillir la succession du défunt sont :

- Mme Suzie MONEDIERE veuve PEYRAT, *usufruitière*,
- Mme Nathalie PEYRAT, fille du défunt, *nu propriétaire*,
- Mme Marie-France PEYRAT épouse VIGERIE, fille du défunt, *nu propriétaire*,
- M. Sébastien PEYRAT, fils du défunt, *nu propriétaire*.

La somme de 2,85 € sera réglée par la Commune de St Mexant sur mandat administratif, établi au nom de la succession de M. Christian PEYRAT, payable en l'acquit du Notaire dès après l'accomplissement des formalités de publicité de l'acte authentique.

Le plan annexé permet de situer le terrain concerné par la présente décision.

En outre, s'agissant d'une régularisation entreprise suite à des travaux réalisés à l'initiative de la Commune, Mme BLOYER précise que tous les frais en découlant seront à la charge de la Collectivité.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé  
de Mme Joëlle BLOYER, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,  
et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- ➔ décide d'acquérir, pour régularisation, la parcelle cadastrée Section A n° 2533 d'une contenance de 19 ca issue de la division de la parcelle A n° 601 appartenant à la succession de M. Christian PEYRAT comme l'atteste le document d'arpentage n° 1064 F dressé le 13.12.2018 par la SELAS SOTEC PLANS, au prix de 0,15 € le m<sup>2</sup> soit une acquisition d'un montant de 19 m<sup>2</sup> x 0,15 € = **2,85 €**,
- ➔ dit que la somme de 2,85 € sera réglée par la Commune de St Mexant sur mandat administratif, établi au nom de la succession de M. Christian PEYRAT, payable en l'acquit du Notaire dès après l'accomplissement des formalités de publicité de l'acte authentique.
- ➔ dit que la parcelle acquise A n° 2533 relèvera du domaine privé de la Commune,
- ➔ dit que tous les frais (géomètre, notaire ...) découlant de cette acquisition seront à la charge de la Commune,
- ➔ charge la SELARL Emmanuelle MARLIAC, Laurent CARRETO, Elodie DURAND-RAYNAUD, notaires associés, d'établir l'acte authentique,
- ➔ autorise le Maire à signer tout document administratif relatif à ce dossier,
- ➔ charge le Maire d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier et de signer toutes les pièces nécessaires.

Nombre de membres en exercice :	15			
Nombre de membres présents :	11			
Nombre de membres représentés :	4			
Votants =	15	Exprimés =	15	Oui = 15    Non = 0    Absentions = 0

**N° 53 – 06/2021 :  
Régularisation de l'emprise de la voirie « allée des cerisiers »**

Madame Joëlle BLOYER, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire expose les régularisations foncières qui sont à mettre en oeuvre avec les propriétaires riverains afin régulariser l'emprise de la voirie « allées des cerisiers » qui dessert le village de Lavalgrière.

La Commune est propriétaire des parcelles suivantes :

SECTION	NUMERO	LIEUDIT	SURFACE
AC	3	L'Hôte des Bois	18 m <sup>2</sup>
AC	12	L'Hôte des Bois	36 m <sup>2</sup>
AC	94	Laval Grilière	20 m <sup>2</sup>
AC	101	Laval Grilière	32 m <sup>2</sup>
AC	107	Laval Grilière	32 m <sup>2</sup>
AC	81	Laval Grilière	97 m <sup>2</sup>

Les propriétaires cèdent dans ce cadre les emprises qui suivent à la Commune.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :**

**Article 1 : CONFIRME sa décision de procéder à l'acquisition des parcelles suivantes :**

→ **Madame MIRAT Gisèle, Yolande : Propriétaire Usufruitier.**  
**Madame LACHAUD Julie : Nu-propiétaire.**

SECTION	NUMERO	LIEUDIT	SURFACE
AC	140	Laval Grilière	123 m <sup>2</sup>

→ **Monsieur LAVAL André, Michel, Léonard : Propriétaire Usufruitier**  
**Madame LAVAL Anita : Nu-propiétaire**  
**Madame MONTEIL Marthe, Cécile**  
**Madame LAVAL Evelyne**

SECTION	NUMERO	LIEUDIT	SURFACE
AC	141	Laval Grilière	68 m <sup>2</sup>
AC	2	L'Hôte des Bois	149 m <sup>2</sup>

→ **Madame LAVAL Anita : Propriétaire**  
**Madame LAVAL Evelyne : Propriétaire :**

SECTION	NUMERO	LIEUDIT	SURFACE
AC	131	Laval Grilière	29 m <sup>2</sup>

→ **Monsieur MIRAT Denis, Bernard, Antoine : Propriétaire**

SECTION	NUMERO	LIEUDIT	SURFACE
AC	130	Laval Grilière	167 m <sup>2</sup>

→ **Madame VERGNOLLE Michèle, Bernadette : Propriétaire**  
**Madame VERGNOLLES Danielle : Propriétaire**

SECTION	NUMERO	LIEUDIT	SURFACE
AC	129	Laval Grilière	58 m <sup>2</sup>
AC	14	L'Hôte des Bois	5 m <sup>2</sup>
AC	126	Laval Grilière	559 m <sup>2</sup>

→ **Monsieur SAINTIPOLY Pierre**

SECTION	NUMERO	LIEUDIT	SURFACE
AC	128	Laval Grilière	29 m <sup>2</sup>

➔ **Madame LAVAL Simone, Armande : Propriétaire**

SECTION	NUMERO	LIEUDIT	SURFACE
AC	122	Laval Grilière	280 m <sup>2</sup>
AC	83	Laval Grilière	60 m <sup>2</sup>

➔ **Monsieur BORDES Marcel, Yves : Propriétaire**

SECTION	NUMERO	LIEUDIT	SURFACE
AC	121	Laval Grilière	341 m <sup>2</sup>
AC	116	Laval Grilière	32 m <sup>2</sup>
AC	117	Laval Grilière	310 m <sup>2</sup>

➔ **Madame VERGNE Marie Louise : Propriétaire**

SECTION	NUMERO	LIEUDIT	SURFACE
AC	92	Laval Grilière	482 m <sup>2</sup>
AC	103	Laval Grilière	126 m <sup>2</sup>

➔ **Monsieur MAURY Robert : Propriétaire**

SECTION	NUMERO	LIEUDIT	SURFACE
AC	93	Laval Grilière	46 m <sup>2</sup>
AC	95	Laval Grilière	95 m <sup>2</sup>
AC	96	Laval Grilière	96 m <sup>2</sup>
AC	102	Laval Grilière	40 m <sup>2</sup>

➔ **Monsieur MAURY Nicolas : Propriétaire**

SECTION	NUMERO	LIEUDIT	SURFACE
AC	84	Laval Grilière	306 m <sup>2</sup>

➔ **Monsieur BATOUX Jean-Claude : Propriétaire**  
**Madame LAVAL Annie, Marie, Noelle : Propriétaire**

SECTION	NUMERO	LIEUDIT	SURFACE
AC	108	Laval Grilière	43 m <sup>2</sup>

➔ **Monsieur ROUSSET Daniel : Propriétaire Usfruitier**  
**Madame ROUSSET Jessica, Marion : Nu-Propriétaire**  
**Madame BORDES Bernadette : Propriétaire Usfruitier**

SECTION	NUMERO	LIEUDIT	SURFACE
AC	152	Laval Grilière	91 m <sup>2</sup>
AC	153	Laval Grilière	41 m <sup>2</sup>

**Article 2 :** DIT que la commune de SAINT-MEXANT versera l'EURO SYMBOLIQUE à chaque propriétaire vendeur et acquittera les frais d'acte relatifs à ses acquisitions.

**Article 3 :** DIT que chaque acquéreur de parcelle issue du domaine public communal versera l'EURO SYMBOLIQUE à la Commune, et acquittera les frais d'acte relatifs à ces acquisitions.

**Article 4 :** DIT que pour les besoins de la publicité foncière, la valeur de chaque lot est estimée entre 10 € et 300 € selon sa superficie.

**Article 5 :** DECIDE que les ventes seront réalisées par voie administrative, au terme d'actes recueillis par Monsieur le Maire agissant en sa qualité d'officier public, préparés par le consultant MCM Consult.

**Article 6 :** DIT que les emprises acquises par la Commune sont destinées à être incorporées au domaine public communal.

**Article 7 :** CONFIRME l'autorisation donnée à Monsieur le Maire d'intervenir aux actes correspondants et de réaliser toutes formalités nécessaires à leur régularisation.

Nombre de membres en exercice :	15				
Nombre de membres présents :	11				
Nombre de membres représentés :	4				
Votants =	15	Exprimés =	15	Oui =	15
				Non =	0
				Absentions =	0

**N° 54 – 06/2021 :**  
**Cession des parcelles communales cadastrées Section A**  
**n° 2501 – 2502 et 2503 à Pompeyrie**

Madame Joëlle BLOYER, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire, rappelle à l'assemblée :  
En 2018, M. et Mme VINEL, propriétaires du lot n° 8 du lotissement « La Pompeyrie » et Mme Francine LAUMOND, propriétaire de la parcelle A n° 2260 se sont portés acquéreurs de terrains à détacher de la parcelle communale cadastrée Section A n° 2268 au lieu-dit « Pompeyrie. Ce sont des bandes de terrains boisés contiguës à leur propriété dont ils assurent l'entretien depuis des années.

Afin de déterminer les superficies exactes à céder, la municipalité a fait procéder à la division de la parcelle A n° 2268 par SOTEC PLANS donnant lieu à une nouvelle numérotation du parcellaire établie comme suit :

<b>Situation ancienne</b> <b><i>Parcelle Mère</i></b>			<b>Situation nouvelle</b> <b><i>Parcelles Filles</i></b>			<b>Observations</b>
<b>Section</b>	<b>N° de Plan</b>	<b>Contenance</b>	<b>Section</b>	<b>N° de Plan</b>	<b>Contenance</b>	
A	2268	40 a 79 ca	A	2501	3 a 46 ca	Parcelle à céder à M. et Mme VINEL
			A	2502	1 a 74 ca	Parcelle à céder à Mme Francine LAUMOND
			A	2503	2 a 79 ca	Parcelle à céder à Mme Francine LAUMOND
			A	2504	31 ca	Parcelle conservée par la Commune à céder ultérieurement au Conseil Départemental de la Corrèze
			A	2505	31 a 46 ca	Parcelle conservée par la Commune

La parcelle mère A n° 2268, classée « espaces verts » lors de la création du lotissement « La Pompeyrie », relève du domaine public de la commune qui est inaliénable et imprescriptible. Cette dernière ne peut donc la vendre *en tout ou partie* sans avoir prononcé au préalable sa désaffectation et procédé à son déclassement du domaine public communal avant de pouvoir prétendre l'aliéner à un tiers ou à l'un ou l'autre des colotis.

Considérant que les parcelles nouvellement cadastrées Section A n° 2501 – 2502 – 2503 et 2504 ne sont plus affectées à l'usage direct du public, qu'elles ne sont utilisées ni par les riverains, ni par le public en général, qu'elles ne font pas office de passage ni de lieu de promenade, le conseil municipal a constaté leur désaffectation de fait et prononcé leur déclassement du domaine public communal lors de sa séance du 12 juillet 2019.

Pour ce qui concerne la cession de terrain au profit de M. et Mme VINEL, propriétaires du lot n° 8 : cette vente a pour conséquence d'augmenter la surface de leur lot (surface du lot d'origine = 1290 m<sup>2</sup> + cession parcelle communale 346 m<sup>2</sup> = surface totale après cession = 1636 m<sup>2</sup>) et de modifier ainsi le règlement du lotissement qui prévoit dans son article 4 la superficie de chaque lot ; la surface totale des lots passant de 16105 m<sup>2</sup> à 16451 m<sup>2</sup>.

A cet effet et afin qu'il soit possible à la municipalité de finaliser la cession des parcelles précitées, il y a lieu de recueillir le consentement de tous les colotis :

- pour le changement de vocation des parcelles A n° 2501 – 2502 – 2503 et 2504,
- pour la modification du lotissement notamment suite à l'augmentation de la surface du lot de M. et Mme VINEL.

Madame BLOYER fait savoir qu'une demande de modification du règlement du lotissement à été transmise au service ADS de Tulle Agglo pour instruction.

Le Conseil Municipal est amené à délibérer lors de la présente séance sur le prix du terrain à céder.

En effet, elle rappelle que les délibérations n° 52 et 52 bis – 10/2018 du 19 octobre 2018 par lesquelles l'assemblée s'était prononcée favorablement sur les cessions des parcelles précitées au prix de 1,00 € le mètre carré ont été retirées du fait qu'elles étaient illégales car elles autorisaient la cession d'un bien qui n'avait pas été préalablement déclassé du domaine public qui est inaliénable.

### **Le Conseil Municipal,**

**VU** l'énoncé de Madame Joëlle BLOYER, 1<sup>er</sup> adjoint au maire,

**VU** le document d'arpentage n° 1038 H établi le 23 août 2018 par le Cabinet de géomètres SOTEC PLANS, SELAS dont le siège social se situe 58, Avenue du 18 juin – 19100 Brive-la-Gaillarde,

### **après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

→ décide de céder les parcelles cadastrées :

<b>Section</b>	<b>N° Plan</b>	<b>Adresse</b>	<b>Contenance</b>
<b>A3</b>	<b>2502</b> <i>Issue de la parcelle communale A3 n° 2268</i>	Pompeyrie	1 a 74 ca
<b>A3</b>	<b>2503</b> <i>Issue de la parcelle communale A3 n° 2268</i>	Pompeyrie	2 a 79 ca
<b>TOTAL</b>			<b>4 a 53 ca</b>

à Madame Francine LAUMOND née GORSE, propriétaire riverain, qui s'en est porté acquéreur,

→ fixe le prix de vente à 1,00 € le mètre carré,

→ dit que l'ensemble des frais d'acte sont à la charge de l'acquéreur,

→ décide que le montant de la vente soit : quatre cent cinquante-trois euros (453 m<sup>2</sup> x 1,00 €) sera versé comptant par Mme Francine LAUMOND à la Commune de SAINT MEXANT le jour de la signature de l'acte authentique de vente,

→ décide de céder la parcelle cadastrée :

Section	N° Plan	Adresse	Contenance
A3	2501 <i>Issue de la parcelle communale A3 n° 2268</i>	Pompeyrie	3 a 46 ca
TOTAL			3 a 46 ca

à Monsieur et Madame VINEL Vincent et Caroline, propriétaires riverains, qui s'en sont portés acquéreurs,

→ fixe le prix de vente à 1,00 € le mètre carré,

→ dit que l'ensemble des frais d'acte sont à la charge des acquéreurs,

→ décide que le montant de la vente soit : trois cent quarante-six euros (346 m<sup>2</sup> x 1,00 €) sera versé comptant par Monsieur et Madame VINEL Vincent et Caroline à la Commune de SAINT MEXANT le jour de la signature de l'acte authentique de vente,

→ charge la SELARL Emmanuelle MARLIAC / Laurent CARRETO / Elodie DURAND-RAYNAUD, notaires associés d'établir les actes notariés correspondants,

→ mandate Monsieur le Maire pour signer tous documents relatifs à cette affaire, en général de faire le nécessaire.

Nombre de membres en exercice :	15			
Nombre de membres présents :	11			
Nombre de membres représentés :	4			
Votants =	15	Exprimés =	15	Oui = 15 Non = 0 Absentions = 0

**N° 55 – 06/2021 : CESSION COMMUNE / MME VERGNOLLES Danielle épouse SAINTIPOLY – MME VERGNOLLES Michèle épouse LACROIX Cession d'un délaissé de voirie / Parcelle cadastrée Section AC n° 38**

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que Mesdames VERGNOLLES Danielle épouse SAINTIPOLY et VERGNOLLES Michèle épouse LACROIX propriétaires des parcelles cadastrées Section AC n° 37 et 41 à l'Hôte des Bois se sont portées acquéreurs d'un délaissé de voirie cadastré Section AC n° 38 dont elles sont les seules riveraines et en assurent l'entretien depuis plusieurs années.

Ce délaissé faisait partie de l'ancienne voie communale qui desservait à l'origine le village de Lavalgrière avant l'ouverture, de l'Allée des Cerisiers. Son assiette n'existe plus physiquement depuis des décennies. Il n'est pas affecté à l'usage du public qui n'a pas lieu de l'utiliser et constitue dans les faits un espace enherbé entre les parcelles AC n° 37 et 41 dont Mesdames SAINTIPOLY et LACROIX se servent notamment pour stationner leurs véhicules. Il s'agit donc aujourd'hui de régulariser cet empiètement et usage de fait.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le domaine public est inaliénable et imprescriptible, toute volonté d'aliénation rendant nécessaire une procédure de déclassement. La Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 précise que la procédure de déclassement d'un délaissé communal est dispensée d'enquête publique préalable dès lors que le déclassement envisagé n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie (Article L.141-3 du Code de la Voirie Routière).

Les délaissés de voirie constituent des parcelles qui faisaient préalablement partie du domaine public routier et pour lesquelles existe un déclassement de fait lorsque ces rues, voies ou impasses ne sont plus utilisées pour la circulation.

A cet égard, le Conseil d'Etat a précisé qu'un délaissé de voirie communale perd de facto « son caractère d'une dépendance du domaine public routier ». Il s'agit donc d'une exception au principe affirmé par l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques selon lequel un bien ne peut sortir du domaine public qu'à compter de l'intervention d'un acte administratif constatant son déclassement. Aussi, il n'y a pas lieu de procéder dans ce cas à une enquête publique préalable au déclassement, tel que prévue par l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière.

Dans l'hypothèse où une commune souhaiterait procéder à la vente d'un délaissé de voirie, il convient pour celle-ci de veiller à respecter les dispositions de l'article L.112-8 du Code de la Voirie Routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains de parcelles déclassées : « les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies ou de l'ouverture d'une voie nouvelle.

En l'espèce, le déclassement de ce délaissé de voirie n'ayant aucune conséquence sur la desserte et la circulation, il n'est pas soumis à enquête publique préalable conformément à l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière.

Mesdames VERGNOLLES Danielle épouse SAINTIPOLY et VERGNOLLES Michèle épouse LACROIX sont les seules riveraines de ce délaissé.

M. le Maire ajoute qu'afin d'aliéner ce bien, il est préalablement nécessaire de :

- constater la désaffectation du bien,
- acter le déclassement de ce délaissé de voirie qui fait perdre au bien son caractère de dépendance du domaine public routier communal.

A l'issue de la procédure de déclassement du domaine public routier communal, ce bien sera incorporé dans le domaine privé de la commune. Il sera un bien privé de la commune et sera régi par les dispositions de l'article L 222-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et de l'article 537 du Code Civil.

## **Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publique,  
**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Considérant** que ce délaissé de voirie cadastré Section AC n° 38 d'une superficie de 175 m<sup>2</sup> relève du domaine public routier communal car faisant partie de l'emprise de l'ancienne voie communale,

**Considérant** que ce délaissé de voirie, espace enherbé, se confond avec les propriétés attenantes cadastrées Section AC n° 37 et 41,

**Considérant** que dans les faits la parcelle AC 38 n'est pas affectée aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par l'Allée des Cerisiers. Ainsi, en l'absence d'impact sur les fonctions de desserte ou de circulation, la délibération relative au déclassement est dispensée d'enquête publique préalable,

**Considérant** l'intérêt pour la Commune de procéder à la désaffectation et au déclassement de ce bien pour permettre son aliénation et régulariser une situation d'empiétement,

**Considérant** que Mesdames VERGNOLLES Danielle épouse SAINTIPOLY et VERGNOLLES Michèle épouse LACROIX, seules riveraines de ce délaissé s'en sont portées acquéreurs,

**sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- constate la désaffectation de la parcelle cadastrée Section AC n° 38 d'une superficie de 175 m<sup>2</sup> du domaine public routier communal,
- prononce et approuve la désaffectation du bien communal,
- constate suite à la désaffectation, le déclassement du domaine public routier communal de la parcelle cadastrée Section AC n° 38 d'une superficie de 175 m<sup>2</sup>,
- prononce et approuve suite à la désaffectation, le déclassement du domaine public routier communal cette parcelle,
- décide de l'incorporer dans le domaine privé communal pour procéder à son aliénation,
- approuve le projet de cession de la parcelle cadastrée Section AC n° 38 d'une superficie de 175 m<sup>2</sup> au profit de Mesdames VERGNOLLES Danielle épouse SAINTIPOLY et VERGNOLLES Michèle épouse LACROIX, seules propriétaires riveraines,
- fixe le prix à 0,15 € le m<sup>2</sup>,
- Décide que le montant de la vente soit vingt-six euros et vingt-cinq centimes sera versé comptant par Mesdames VERGNOLLES Danielle épouse SAINTIPOLY et VERGNOLLES Michèle épouse LACROIX le jour de la signature de l'acte authentique de vente,
- dit que les frais et honoraires de notaire seront à la charge des acquéreurs,
- charge la SELARL Emmanuelle MARLIAC/Laurent CARRETO/Elodie DURAND-RAYNAUD, notaires associés à Tulle, d'établir l'acte de vente,
- charge M. le Maire d'effectuer toutes les formalités nécessaires à cette procédure et l'autorise à signer l'ensemble des documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

Nombre de membres en exercice :	15				
Nombre de membres présents :	11				
Nombre de membres représentés :	4				
Votants =	15	Exprimés =	15	Oui =	15
				Non =	0
				Absentions =	0

**N° 56 – 06/2021 :**  
**CESSION COMMUNE / M. et Mme ANTONIO Dominique**  
**Cession d'un délaissé de voirie / Parcelle cadastrée Section AC n° 90**

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que Monsieur et Madame ANTONIO Dominique sis 17 allées des cerisiers se sont portés acquéreurs d'un délaissé de voirie cadastré Section AC n° 90 qui traverse les parcelles cadastrées Section AC n° 89 et 91 dont ils sont propriétaires. Ils sont les seuls riverains et en assurent l'entretien depuis plusieurs années.

Ce délaissé faisait partie de l'ancienne voie communale qui desservait à l'origine le village de Lavalgrière avant l'ouverture, de l'Allée des Cerisiers. Son assiette n'existe plus physiquement depuis des décennies. Il n'est pas affecté à l'usage du public qui n'a pas lieu de l'utiliser et constitue dans les faits un espace enherbé qui se confond avec les parcelles AC n° 89 et 91 dont Monsieur et Madame ANTONIO Dominique sont propriétaires. Ces derniers en assurent l'entretien. Il s'agit donc aujourd'hui de régulariser cet empiètement et usage de fait.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le domaine public est inaliénable et imprescriptible, toute volonté d'aliénation rendant nécessaire une procédure de

déclassement. La Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 précise que la procédure de déclassement d'un délaissé communal est dispensée d'enquête publique préalable dès lors que le déclassement envisagé n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie (Article L.141-3 du Code de la Voirie Routière).

Les délaissés de voirie constituent des parcelles qui faisaient préalablement partie du domaine public routier et pour lesquelles existe un déclassement de fait lorsque ces rues, voies ou impasses ne sont plus utilisées pour la circulation.

A cet égard, le Conseil d'Etat a précisé qu'un délaissé de voirie communale perd de facto « son caractère d'une dépendance du domaine public routier ». Il s'agit donc d'une exception au principe affirmé par l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques selon lequel un bien ne peut sortir du domaine public qu'à compter de l'intervention d'un acte administratif constatant son déclassement. Aussi, il n'y a pas lieu de procéder dans ce cas à une enquête publique préalable au déclassement, tel que prévue par l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière.

Dans l'hypothèse où une commune souhaiterait procéder à la vente d'un délaissé de voirie, il convient pour celle-ci de veiller à respecter les dispositions de l'article L.112-8 du Code de la Voirie Routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains de parcelles déclassées : « les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies ou de l'ouverture d'une voie nouvelle.

En l'espèce, le déclassement de ce délaissé de voirie n'ayant aucune conséquence sur la desserte et la circulation, il n'est pas soumis à enquête publique préalable conformément à l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière.

Monsieur et Madame ANTONIO Dominique sont les seuls riverains de ce délaissé.

M. le Maire ajoute qu'afin d'aliéner ce bien, il est préalablement nécessaire de :

- constater la désaffectation du bien,
- acter le déclassement de ce délaissé de voirie qui fait perdre au bien son caractère de dépendance du domaine public routier communal.

A l'issue de la procédure de déclassement du domaine public routier communal, ce bien sera incorporé dans le domaine privé de la commune. Il sera un bien privé de la commune et sera régi par les dispositions de l'article L 222-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et de l'article 537 du Code Civil.

## **Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publique,  
**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Considérant** que ce délaissé de voirie cadastré Section AC n° 90 d'une superficie de 93 m<sup>2</sup> relève du domaine public routier communal car faisant partie de l'emprise de l'ancienne voie communale,

**Considérant** que dans les faits ce délaissé de voirie se confond avec les parcelles cadastrées Section AC n° 89 et 91,

**Considérant** que dans les faits la parcelle AC 90 n'est pas affectée aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par l'Allée des Cerisiers. Ainsi, en l'absence d'impact sur les fonctions de desserte ou de circulation, la délibération relative au déclassement est dispensée d'enquête publique préalable,

**Considérant** l'intérêt pour la Commune de procéder à la désaffectation et au déclassement de ce bien pour permettre son aliénation et régulariser une situation d'empiétement,

**Considérant** que Monsieur et Madame ANTONIO Dominique, seuls riverains de ce délaissé s'en sont portés acquéreurs,

**sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité :**

→ constate la désaffectation de la parcelle cadastrée Section AC n° 90 d'une superficie de 93 m<sup>2</sup> du domaine public routier communal,

→ prononce et approuve la désaffectation du bien communal,

→ constate suite à la désaffectation, le déclassement du domaine public routier communal de la parcelle cadastrée Section AC n° 90 d'une superficie de 93 m<sup>2</sup>,

→ prononce et approuve suite à la désaffectation, le déclassement du domaine public routier communal cette parcelle,

→ décide de l'incorporer dans le domaine privé communal pour procéder à son aliénation,

→ approuve le projet de cession de la parcelle cadastrée Section AC n° 90 d'une superficie de 93 m<sup>2</sup> au profit de Monsieur et Madame ANTONIO Dominique, seuls propriétaires riverains,

→ fixe le prix à 0,15 € le m<sup>2</sup>,

→ Décide que le montant de la vente soit : treize euros et quatre-vingt-quinze centimes sera versé comptant par M. et Mme ANTONIO Dominique le jour de la signature de l'acte authentique de vente,

→ dit que les frais et honoraires de notaire seront à la charge des acquéreurs,

→ charge la SELARL Emmanuelle MARLIAC/Laurent CARRETO/Elodie DURAND-RAYNAUD, notaires associés à Tulle, d'établir l'acte de vente,

→ charge M. le Maire d'effectuer toutes les formalités nécessaires à cette procédure et l'autorise à signer l'ensemble des documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

Nombre de membres en exercice :	15				
Nombre de membres présents :	11				
Nombre de membres représentés :	4				
Votants =	15	Exprimés =	15	Oui =	15
				Non =	0
				Absentions =	0

**N° 57 – 06/2021 : Cession de la parcelle communale cadastrée Section B n° 176 sise au Chastagnier Haut**

M. le Maire informe le Conseil Municipal que Mme Marie-Alexandra GERALD s'est portée acquéreur d'une parcelle communale appartenant au domaine privé de la commune, cadastrée Section B n° 176 d'une superficie de 5120 m<sup>2</sup> sise « Le Chastagnier Haut » dont elle est riveraine.

Il explique que ladite parcelle communale, enclavée entre les parcelles cadastrées section B n° 161 – 162 – 163 -175 et 177 appartenant à des propriétaires privés ne présente aucun intérêt pour la Commune.

M. le Maire propose donc de céder cette parcelle pour une somme forfaitaire de 900,00 euros et demande à l'assemblée de délibérer.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire  
et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- émet un avis favorable quant à la vente de la parcelle communale cadastrée Section B n° 176 d'une superficie de 5120 m<sup>2</sup> sise « Le Chastagnier Haut » au profit de Mme Marie-Alexandra GERALD,
- fixe le prix de vente à la somme forfaitaire de 900,00 € (neuf cents euros),
- dit que l'ensemble des frais d'acte sont à la charge de l'acquéreur,
- décide que le montant de la vente soit : neuf cents euros sera versé comptant par Mme Marie-Alexandra GERALD à la Commune de SAINT MEXANT le jour de la signature de l'acte authentique de vente,
- charge Maître Jean-Thierry GANE, notaire, sis 99, Rue du Tour de Ville – 19270 Donzenac, d'établir l'acte de vente correspondant,
- mandate M. le Maire pour signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

Nombre de membres en exercice :	15				
Nombre de membres présents :	11				
Nombre de membres représentés :	4				
Votants =	15	Exprimés =	15	Oui =	15
				Non =	0
				Absentions =	0

**N° 58 – 06/2021 : Questions diverses**

***Obtention de la prime Ségur au Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Tulle Campagne Nord***

Fin 2020 le SSIAD de Tulle-Campagne-Nord s'est fortement mobilisé face aux difficultés engendrées par la mise en place de 2 nouvelles lois permettant l'attribution des primes « Grand Age » et du « Ségur de la Santé » destinées à certains soignants mais pas à ceux des SSIAD privés.

Le mouvement de protestation avait rapidement été relayé et soutenu par les patients, les familles mais aussi les élus aux travers de différentes motions présentées ainsi que par de nombreuses personnes par le biais d'une pétition.

M. le Maire rappelle que lors de sa séance du 9 avril 2021, le Conseil Municipal a voté une motion de soutien aux personnels sociaux et médico-sociaux exclus du Ségur de la santé.

Le 28 mai 2021, dans le cadre de la mission Laforcade, le Gouvernement a signé avec des fédérations employeurs et des syndicats un accord de méthode concernant les revalorisations dans le secteur du Handicap et les SSIAD.

Ces négociations ont abouti à l'extension du Ségur, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, à tous les métiers du soin (infirmiers, aides-soignants, kiné, ergo, etc ...) et également aux aides médico-psychologiques (AMP), soit 183 euros nets par mois. L'Etat s'engage à financer cette extension du Ségur via la loi de sécurité sociale (LFSS).

L'accord étant signé, le SSIAD de Tulle-Campagne-Nord a pris la décision de verser aux soignants une prime mensuelle afin de compenser le Ségur, dans l'attente de son application au 1<sup>er</sup> janvier 2022, à compter de la paie de juin 2021. Cette décision a été validée par anticipation et à l'unanimité par les membres de l'assemblée générale.

**Lors de la séance  
du Conseil Municipal du 18 juin 2021 à 19 h 30  
les délibérations suivantes ont été prises :**

**Délibération n° 41 – 06/2021 :** Création de divers postes : Adjoint Administratif territorial à temps complet – Adjoint Administratif Territorial Principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet – Rédacteur Territorial à temps complet – Adjoint Technique Territorial à temps non complet 13 h 39 mn hebdomadaires – Adjoint d'Animation Territorial à temps non complet 14 h 20 mn hebdomadaires

**Délibération n° 42 – 06/2021 :** Recrutement d'un agent en contrat à durée déterminé pour faire face à un besoin saisonnier

**Délibération n° 43 – 06/2021 :** Indemnisation des heures supplémentaires et complémentaires

**Délibération n° 44 – 06/2021 :** Médecine professionnelle et préventive

**Délibération n° 45 – 06/2021 :** Souscription d'un emprunt de 450.000 euros auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Centre France

**Délibération n° 48 bis – 06/2021 :** Démolition/désamiantage des anciens ateliers techniques municipaux et aménagement de la place de l'église

**Délibération n° 50 – 06/2021 :** Instauration du permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal

**Délibération n° 51 – 06/2021 :** Obligation de dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture

**Délibération n° 52 – 06/2021 :** Acquisition de la parcelle cadastrée Section A n° 2533 sise à Collonges de St Mexant appartenant aux héritiers de M. Christian PEYRAT pour régularisation cadastrale de la lagune / Station d'épuration et de son chemin d'accès

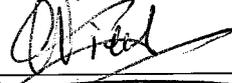
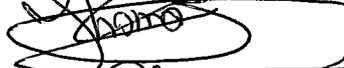
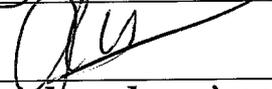
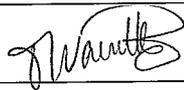
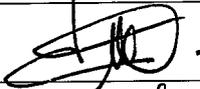
**Délibération n° 53 – 06/2021 :** Régularisation de l'emprise de la voirie « allée des cerisiers » à Lavalgrière

**Délibération n° 54 – 06/2021 :** Cession des parcelles communales cadastrées Section A n° 2501 – 2502 et 2503 à Pompeyrie à Mme Francine LAUMOND et M. et Mme VINEL

**Délibération n° 55 – 06/2021 :** Cession Commune / Mme VERGNOLLES Danielle épouse SAINTIPOLY – Mme VERGNOLLES Michèle épouse LACROIX.  
Cession d'un délaissé de voirie / Parcelle cadastrée Section AC n° 38 d'une superficie de 175 m<sup>2</sup>

**Délibération n° 56 – 06/2021 :** Cession Commune / M. et Mme ANTONIO Dominique.  
Cession d'un délaissé de voirie / Parcelle cadastrée Section AC n° 90 d'une superficie de 93 m<sup>2</sup>

**Délibération n° 57 – 06/2021 :** Cession de la parcelle communale cadastrée Section B n° 176 d'une superficie de 5120 m<sup>2</sup> sise au Chastagnier Haut à Mme Marie-Alexandra GERALD

<b>Membres du Conseil Municipal</b>	<b>Signature</b>
<b>BORDAS Patrick</b> <b>Maire</b>	<i>Excusé de 19 h 30 à 21 h 15 mn</i> <i>Pouvoir donné à Catherine VIERS</i>
<b>BLOYER Joëlle</b> <b>1<sup>er</sup> Adjoint</b>	
<b>DUPAS Eric</b> <b>2<sup>ème</sup> Adjoint</b>	
<b>VIERS Catherine</b> <b>3<sup>ème</sup> Adjoint</b>	
<b>THOMAS Patrick</b> <b>4<sup>ème</sup> Adjoint</b>	
<b>DELAGE Alain</b> <b>Conseiller Municipal</b>	
<b>DAUBERNARD Pascal</b> <b>Conseiller Municipal</b>	<i>Excusé de 19 h 30 à 21 h 15 mn</i> <i>Pouvoir donné à Eric DUPAS</i>
<b>VAREILLE Mariane</b> <b>Conseillère Municipale</b>	
<b>BEYTOUT Murielle</b> <b>Conseillère Municipale</b>	
<b>MERCIER Patrick</b> <b>Conseiller Municipal</b>	
<b>BRISSAUD Nadine</b> <b>Conseillère Municipale</b>	<i>Excusée Pouvoir donné</i> <i>à Joëlle BLOYER</i>
<b>SORIN Chloé</b> <b>Conseillère Municipale</b>	
<b>CHASSING Stéphanie</b> <b>Conseillère Municipale</b>	<i>Excusée Pouvoir donné</i> <i>à Gaëlle MAURY</i>
<b>ANTIGNAC Matthieu</b> <b>Conseiller Municipal</b>	
<b>MAURY Gaëlle</b> <b>Conseillère Municipale</b>	

**L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21 h 38 mn**